

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-006853

Orléans, le 14 février 2014

INRA
Unité de recherche Infectiologie et Santé
Publique
37380 Nouzilly

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2014-0099 du 30 janvier 2014
Recherche

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2014 au sein de l'UMR-Infectiologie et Santé Publique de l'INRA de Nouzilly, sur le thème de la radioprotection.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux de l'unité de recherche.

Les inspecteurs ont constaté une application satisfaisante de la réglementation des travailleurs. L'unité de recherche dispose de moyens matériels et humains adaptés aux enjeux de radioprotection. Les inspecteurs ont notamment souligné positivement la mise en place d'une fiche de suivi informatique et papier des sources et la mise en place d'une organisation où l'accord de la personne compétente en radioprotection (PCR) est requis pour toute nouvelle manipulation. Ainsi, l'ensemble du personnel qui manipule les sources est formé, bénéficie d'un suivi médical et dosimétrique adapté, et doit avoir pris connaissance des modalités de gestion des déchets.

.../...

L'inspection a toutefois révélé des écarts à la réglementation qui nécessitent la mise en place d'actions correctives ou d'informations complémentaires. Les inspecteurs ont rappelé le caractère récurrent de certaines demandes, au regard de l'inspection d'une autre unité de recherche située sur le site de l'INRA de Nouzilly, le 7 décembre 2012. En particulier, l'absence de contrôles internes de radioprotection, d'information du CHSCT et de mise en place d'une organisation de détection, d'analyse et de déclaration des événements significatifs de radioprotection.

∞

A. Demandes d'actions correctives

Programme des contrôles et contrôles techniques de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 prise en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, prescrit, en son article 3, l'élaboration par l'employeur d'un document interne qui consigne le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Ce même article précise en son point 2, que les contrôles internes susvisés sont, par défaut, les mêmes que ceux réalisés en externe. L'article 4 de ladite décision prévoit enfin que les contrôles internes et externes fassent l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, ainsi que les noms et la qualité de la ou des personnes les ayant effectués.

L'unité de recherche a mis en place un suivi mensuel de l'ambiance radiologique selon une cartographie prédéfinie, par l'intermédiaire de dosimètres passifs d'ambiance et par la réalisation de mesures de non contamination à l'aide d'une sonde adaptée. Les modalités de réalisation de ces contrôles d'ambiance sont consignées dans un programme et font l'objet d'un enregistrement. Cependant les modalités de réalisation des contrôles de non contamination réalisés par la PCR lors de la réception des sources, ainsi que les mesures d'ambiance autour des déchets avant leur élimination ne sont pas décrites dans le programme et les résultats de ces contrôles ne sont pas systématiquement enregistrés. Par ailleurs, l'unité ne réalise pas les contrôles de radioprotection internes selon la périodicité réglementaire.

Demande A1 : je vous demande de compléter et d'appliquer votre programme des contrôles internes conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Demande A2 : je vous demande, conformément à l'article 4 de la décision précitée, d'enregistrer l'ensemble des résultats de ces contrôles.

Zonage

Conformément à l'article 2 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006, l'employeur identifie et délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR, les zones réglementées prévues à l'article R.4451-18 du code du travail, eu égard à la nature et à l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. La circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008 précise que cette évaluation des risques doit prendre en compte les conditions normales de travail les plus pénalisantes et ne doit pas prendre en considération le temps de présence des travailleurs. En outre, sans préjudice des actions de prévention qui peuvent être mises en place sur la base des retours d'expériences, les conditions normales d'utilisation intègrent les aléas raisonnablement prévisibles inhérents à ces conditions d'utilisation.

.../...

Les inspecteurs ont consulté l'étude des postes de travail qui estime l'exposition interne et externe des travailleurs aux différentes étapes de l'utilisation des radionucléides, ainsi que la dose annuelle qu'un travailleur était susceptible de recevoir s'il réalise l'ensemble des manipulations du laboratoire. Les données de cette étude n'ont pas été exploitées pour justifier le zonage sur la base d'une analyse des risques.

Demande A3 : je vous demande de justifier le zonage mis en place sur la base d'une analyse des risques, établie selon les recommandations de la circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008.

Le point II.b) de l'article 4 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 mentionne la possibilité de limiter à une partie d'un local la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée. Dans ce cas, une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, doit être apposée de manière visible sur chacun des accès au local. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées mentionnées à l'article 7 de l'arrêté précité, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit. La circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008 précise que pour les zones spécialement réglementées, la délimitation par les parois du local ou du lieu de travail soit privilégiée.

Certains locaux du service comportent plusieurs parties de niveaux de risque différents : zone surveillée et contrôlée verte. Cette configuration n'est pas associée à l'affichage adéquat.

Demande A4 : je vous demande de signaler de manière visible la localisation des zones spécialement réglementées sur chacun des accès aux locaux concernés.

Consignes en cas de situation incidentelle et relatives à l'utilisation du contaminamètre

Conformément à l'article 26 de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006, le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet.

Les consignes d'hygiène et de sécurité sont rappelées à l'entrée des zones réglementées et mentionnent l'obligation pour les manipulateurs de se contrôler fréquemment à l'aide du contaminamètre. En cas de contamination, ces consignes rappellent l'obligation de nettoyer avec le matériel prévu à cet effet et de contacter la PCR. Cependant, les consignes d'utilisation du contaminamètre et, en cas de contamination, les bonnes pratiques à appliquer, ne sont pas rédigées.

Demande A5 : je vous demande de rédiger et d'afficher aux postes de travail, les consignes relatives à l'utilisation du contaminamètre et aux modalités de décontamination.

Information du CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) reçoit annuellement de l'employeur un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. De plus, le CHSCT a accès aux résultats des contrôles de radioprotection et d'ambiance internes et est informé, à sa demande, des mesures d'organisation prises par l'employeur concernant les zones surveillées et contrôlées, conformément aux articles R. 4451-120 et R. 4451-121 du code du travail.

Le bilan statistique des contrôles d'ambiance et du suivi dosimétrique n'est pas communiqué en CHSCT. Il est également demandé que le CHSCT soit informé des consignes d'hygiène et de

sécurité appliquées en zones surveillée et contrôlée et des résultats annuels des contrôles de radioprotection effectués en interne et en externe au sein de votre unité de recherche.

Demande A6 : je vous demande, conformément aux articles R.4451-119 à R.4451-120 du code du travail, de compléter l'information communiquée au CHSCT en matière de radioprotection.

Evènements significatifs de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les PCR de votre unité n'ont jamais pris connaissance des critères de déclaration des évènements significatifs mentionnés dans le guide ASN n°11 ([ww.asn.fr](http://www.asn.fr)). Après échange sur les critères de déclaration susceptibles de concerner votre unité de recherche, il a été rapporté qu'aucun évènement significatif n'était survenu dans votre installation à ce jour.

Demande A7 : je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de détecter, d'analyser et de déclarer tout évènement significatif de radioprotection.

B. Demande d'informations complémentaires

Accès aux informations dosimétriques

Conformément à l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut avoir accès aux doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge, sous une forme nominative, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables *via* un protocole d'accès sécurisé à SISERI.

La PCR a indiqué aux inspecteurs qu'elle dispose d'un code d'accès au système SISERI mais qu'elle ne l'a jamais utilisé.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les résultats dosimétriques de vos travailleurs, issus du système SISERI

C. Observations

Procédure de réception des sources radioactive

Le dernier alinéa de la procédure décrivant les modalités de réception des sources radioactives nécessite d'être clarifié pour bien identifier les actions menées par le manipulateur par rapport à la personne compétente en radioprotection en matière de contrôle et d'attribution d'un numéro d'inventaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL